



## Commune d'Isérables

### MODIFICATION DU RCCZ

L'article 73 « Zone destinée à la pratique des activités sportives » est modifié en « Zone d'activités sportives destinées au domaine skiable ».

#### **Article 73 : Zone d'activités sportives destinées au domaine skiable**

a) But de la zone

*La zone d'activités sportives destinée au domaine skiable comprend notamment l'emprise des pistes de ski décrites à l'al. 10 ainsi que les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques.*

b) Nature et degré de l'affectation

*Les constructions et installations non liées au ski, les altérations du terrain, les plantations et tout autre obstacle (murs, talus, etc.) susceptibles d'entraver la pratique des activités sportives destinées au domaine skiable sont interdits. Les installations et la pratique de disco golf sont toutefois autorisées.*

*Le domaine skiable est accessible par ceux qui pratiquent le ski et ceux qui entretiennent les pistes, sous réserve des indications relatives aux catégories de pistes de ski indiquées ci-dessous.*

*La zone de domaine skiable se superpose sur la planification communale de base (zones agricoles, agricoles protégées, zones de protection du paysage, de protection de la nature), conformément à l'art. 11 al. 4 LcAT.*

*L'affectation de base est prioritaire. Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol ou de défrichement devra en premier lieu être examiné sous l'angle de ses impacts sur l'affectation de base.*

c) Prescriptions

*La réalisation de tout ouvrage de construction, d'aménagement ou de modification du sol dans le périmètre de la zone est subordonnée à l'obtention préalable des autorisations requises par le présent règlement et la législation cantonale et/ou fédérale applicable.*

*Les autorités communales sont tenues de signaler à la Commission cantonale des constructions les travaux entrepris sans autorisation.*

*Toutes les clôtures entravant la pratique du ski doivent être abaissées ou enlevées durant la pratique des activités sportives hivernales.*

*Les routes et chemins traversant le domaine skiable ou empruntés par les pistes ne doivent pas être déneigés.*

d) Catégories de pistes de ski

*Les terrains destinés à la pratique du ski alpin figurant sur le plan d'affectation des zones sont classés dans les catégories suivantes:*

1) *pistes balisées et damées :*

- *les pistes sont damées et balisées de sorte à assurer la sécurité et le confort des skieurs;*

- une distance minimale de 3 m par rapport aux bâtiments non liés aux activités sportives est à respecter par les dameuses ;
- les surfaces touchées seront remises soigneusement en état, dans le respect des intérêts agricoles, écologiques, paysagers et de lutte contre l'érosion.

2) pistes non damées :

- les dameuses sont interdites sur cette catégorie de piste destinée au passage des skieurs uniquement.

3) pistes désignées pour l'enneigement technique :

- seules les pistes désignées pour l'enneigement peuvent être enneigées techniquement.

Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que de la conservation de la forêt. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :

- les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties ;
- l'adjonction de produits dans l'eau peut être admise avec des produits qui doivent être obligatoirement autorisés par l'instance cantonale compétente;
- les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit {OPBI doivent être remplies;
- la production de neige ne peut pas commencer avant début novembre et doit se terminer pour la fin mars;
- l'enneigement des nouvelles pistes de ski alpin ne peut s'opérer qu'à partir de la limite de 1'500 m d'altitude ;
- les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.

Elles ne peuvent être autorisées qu'à la condition que les propriétaires des terrains touchés y aient donné leur assentiment, ou, en cas de refus, après que les droits nécessaires aient été acquis par voie d'expropriation.

Les installations d'éclairage sont soumises aux mêmes conditions et doivent être munies de capuchons, afin de limiter la pollution lumineuse.

e) Divers

Degré de sensibilité selon LPE / OPB: 3.

L'article 76 « Zone de protection du paysage » est complété par l'ajout à l'alinéa b) de la précision suivante :

**Article 76 : Zone de protection du paysage**

b) Prescriptions diverses

*La zone de protection du paysage permet l'aménagement et l'entretien des installations nécessaires à l'exploitation du domaine skiable (notamment les remontées mécaniques ou les conduites et canons pour l'enneigement technique tels que prévus dans la conception directrice).*

Dossier mis à l'enquête le : .....	Décision de l'Assemblée primaire en date du : <u>23.06.2016</u>
Le Président : 	Le Secrétaire : 
Homologation par le Conseil d'Etat : .....	En date du : <b>Homologue par le Conseil d'Etat</b> <b>13 MAR. 2019</b> en séance du .....

Droit de sceau: Fr. 350.....

L'atteste:  
Le chancelier d'Etat:

